



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 66 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Firas Hassan **Jabbar** (Iraq)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question à ses 11^e à 15^e séances, du 8 au 11 octobre 2019 ; elle a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 47^e et 49^e séances, les 15 et 18 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 66 a)

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant ([A/74/231](#))

Rapport du Secrétaire général sur les filles ([A/74/246](#))

¹ [A/C.3/74/SR.11](#), [A/C.3/74/SR.12](#), [A/C.3/74/SR.13](#), [A/C.3/74/SR.14](#), [A/C.3/74/SR.15](#), [A/C.3/74/SR.47](#) et [A/C.3/74/SR.49](#).



Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/74/249)

Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants (A/74/259)

Note du Secrétaire général sur le rapport de l'Expert indépendant chargé de l'étude mondiale sur la situation des enfants privés de liberté (A/74/136).

Note du Secrétaire général sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant (A/74/162)

Point 66 b)

Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/74/240).

4. À sa 11^e séance, le 8 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui a répondu aux questions et observations des représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Belgique, du Canada, de l'Union européenne, de l'Afrique du Sud, de la Slovénie, de l'Allemagne, du Mali, de l'Argentine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Arabie saoudite, du Soudan, de la Suisse, du Guatemala, des Émirats arabes unis, du Qatar, de la France, de l'Algérie, de la République arabe syrienne et du Yémen.

5. À la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Japon, de l'Algérie, du Maroc, de l'Espagne, du Mexique, de l'Union européenne, du Portugal, de la Slovénie, du Brésil, de l'Afrique du Sud et du Qatar.

6. À la même séance également, la Directrice générale adjointe chargée des partenariats du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait une déclaration liminaire.

7. À sa 12^e séance, le 8 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Président du Comité des droits de l'enfant, qui a répondu aux questions et observations des représentants de la Suisse, de l'Union européenne, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de l'Irlande, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

9. À la même séance également, l'Expert indépendant chargé de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Belgique, de la Fédération de Russie, du Liechtenstein, de la Suisse, du Mexique, de l'Union européenne, de la Colombie, de l'Autriche, du Qatar et du Maroc, ainsi que de l'observateur du Comité international de la Croix-Rouge.

10. À la 44^e séance, le 7 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

² Voir [A/C.3/74/SR.44](#).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/74/L.21/Rev.1](#) et amendement y relatif figurant dans le document [A/C.3/74/L.64](#)

11. À sa 49^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » ([A/C.3/74/L.21/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

12. À la même séance, le représentant de la Finlande a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et révisé oralement le vingt-quatrième alinéa et les paragraphes 16, 35, 39 et 41³.

13. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Afrique du Sud, Andorre, Australie, Cabo Verde, Canada, Guinée équatoriale, Islande, Japon, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Rwanda, Saint-Marin, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie et Ukraine.

Décision concernant l'amendement figurant dans le document [A/C.3/74/L.64](#)

14. À la 49^e séance, le 18 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution [A/C.3/74/L.21/Rev.1](#) déposé par les États-Unis d'Amérique ([A/C.3/74/L.64](#)).

15. À la même séance, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet de l'amendement.

16. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a annoncé que l'Érythrée s'était jointe aux auteurs du projet de résolution.

17. Également à la 49^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 100 voix contre 31, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Libye, Maldives, Nauru, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Timor-Leste et Yémen.

³ Voir [A/C.3/74/SR.49](#).

⁴ Par la suite, la délégation bangladaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Algérie, Bhoutan, Brésil, Cambodge, Dominique, Émirats arabes unis, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Libéria, Malaisie, Maurice, Myanmar, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Tchad, Vanuatu et Viet Nam.

18. Avant le vote, les représentants de l'Uruguay (au nom de l'Union européenne et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Turquie (au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Ukraine et Uruguay), des Pays-Bas et de la Suède (au nom des États baltes et nordiques) ont fait des déclarations.

19. Après le vote, le représentant de l'Argentine a pris la parole pour expliquer son vote.

**Décision concernant le paragraphe 13 du projet de résolution
A/C.3/74/L.21/Rev.1, tel que révisé oralement**

20. À la 49^e séance, le 18 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur une demande de vote enregistré concernant le paragraphe 13 du projet de résolution [A/C.3/74/L.21/Rev.1](#), tel que révisé oralement.

21. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement au paragraphe 13 du projet de résolution, tel que révisé oralement, par 131 voix contre 10, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

⁵ Par la suite, la délégation koweïtienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de ne pas participer au vote.

Par la suite, la délégation bangladaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Par la suite, la délégation éthiopienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Par la suite, la délégation qatarienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Cameroun, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Koweït et Yémen.

Se sont abstenus :

Algérie, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Libye, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan et Tchad.

22. Avant le vote, le représentant de la Finlande a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Décision concernant le projet de résolution dans son ensemble

23. À la 49^e séance, le 18 novembre, le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.

24. À la 49^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/74/L.21/Rev.1](#) dans son ensemble, tel que révisé oralement (voir par. 31 ci-après, projet de résolution I).

25. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de Singapour ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution [A/C.3/74/L.23](#)

26. À sa 47^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Les filles » ([A/C.3/74/L.23](#)), déposé par la République-Unie de Tanzanie au nom des États Membres de l'ONU qui sont aussi membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Arménie, Bahamas, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Gambie, Ghana, Haïti, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

27. À la même séance, le représentant du Mozambique a fait une déclaration au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

28. À la même séance également, le représentant de la Finlande a également fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

29. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/74/L.23](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution II).

30. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande (au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de Suisse) et du Guatemala ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations.

III. Recommandations de la Troisième Commission

31. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et se félicitant de la célébration du trentième anniversaire de son adoption en 2019,

Réaffirmant également que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant² et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 73/155 du 17 décembre 2018, et rappelant également toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question, notamment la résolution 73/154 du 17 décembre 2018 sur la protection des enfants contre les brimades et la résolution 73/327 du 25 juillet 2019, par laquelle elle a proclamé 2021 Année internationale de l'élimination du travail des enfants,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁷ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁸, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹ et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹², ainsi que

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁷ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁸ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹⁰ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹¹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹² Ibid., vol. 1465, n° 24841.

la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹³ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)¹⁴, de l'Organisation internationale du Travail,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, que sont l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁵, la Déclaration du Millénaire¹⁶ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁷, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁸, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁹ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²⁰, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²¹ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²², la Déclaration sur le droit au développement²³, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007²⁴, le document final de la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui s'est tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵ pour ce qui est de garantir le bien-être de tous les enfants et la réalisation de leurs droits,

Prenant note de tous les instruments internationaux sur les droits des migrants et des réfugiés, et rappelant qu'il importe de protéger les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés des personnes qui s'occupent d'eux, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²⁶ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les

¹³ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

¹⁴ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

¹⁵ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

¹⁶ Résolution [55/2](#).

¹⁷ Résolution [S-27/2](#), annexe.

¹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²¹ Résolution [61/295](#), annexe.

²² Résolution [69/2](#).

²³ Résolution [41/128](#), annexe.

²⁴ Résolution [62/88](#).

²⁵ Résolution [70/1](#).

²⁶ [A/74/240](#).

questions soulevées dans sa résolution 73/155²⁷, et prenant note du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à contre les enfants²⁸, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé²⁹, du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant³⁰, et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants³¹, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Prenant note de la présentation du rapport de l'Expert indépendant chargé de conduire l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté³²,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et *saluant* le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et, quand il en existe, les autres institutions nationales chargées de promouvoir et protéger les droits de l'enfant, notamment les institutions des droits de l'homme,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Mesurant l'importance des initiatives et partenariats multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux au regard de la protection et de la promotion effective des droits de l'enfant et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris tous les châtiments violents,

Encourageant tous les États à redoubler d'efforts pour éviter l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international, pour promouvoir et protéger le droit à une éducation accessible, inclusive, de qualité et non-discriminatoire et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé et les *encourageant également* à renforcer les efforts faits pour protéger les enfants touchés par des conflits armés, notamment contre leur recrutement ou leur

²⁷ A/74/231.

²⁸ A/74/259.

²⁹ A/74/249.

³⁰ A/74/162.

³¹ A/74/189.

³² A/74/136.

exploitation par des forces ou groupes armés, et pour promouvoir la viabilité à long terme de leur réinsertion et de leur réadaptation,

Exhortant tous les États à respecter, protéger et promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et à associer les enfants, y compris les enfants handicapés, aux mécanismes de décision, en prenant en considération le développement de leurs capacités et le fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers,

Vivement préoccupée par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion et de l'inégalité, et que les effets de la pauvreté et des inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est un des défis les plus importants que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées et soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant aussi qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leurs communautés,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, l'appauvrissement de la biodiversité et la pollution, qui continuent de menacer la santé et la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable et, à cet égard, demandant instamment l'application de l'Accord de Paris³³ conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

Rappelant qu'il importe de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire, et réaffirmant tous les changements les plus récents en matière de politique internationale et les accords pertinents de l'Organisation à cet égard, qui renforcent la coopération internationale et régional, dans le cadre de l'Organisation et d'autres instances régionales compétentes,

S'inquiétant vivement du fait que les enfants handicapés, en particulier les filles, soient exposés à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion, et soient plus que les autres victimes de la violence physique ou mentale, et de la violence sexuelle, dans tous les milieux,

³³ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

S'inquiétant du fait que des millions d'enfants, partout dans le monde, continuent de grandir sans protection parentale, séparés de leurs familles pour de nombreuses raisons, notamment la pauvreté, la discrimination, la violence, la maltraitance, la négligence, la traite, les urgences d'ordre humanitaire, les conflits armés, les catastrophes naturelles, les changements climatiques, la migration, le décès ou la maladie d'un parent ou encore la difficulté d'accès à l'éducation, aux services de santé et à d'autres services d'aide à la famille,

Rappelant sa résolution 64/142 du 18 décembre 2009, à l'annexe de laquelle figurent les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, un ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques en matière de protection et de bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être, et constatant les progrès accomplis depuis son adoption,

1. *Se félicite* de la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, instrument relatif aux droits de l'homme qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications dans l'histoire, et sait que la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant² constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants ;

2. *Reconnaît* que, si des progrès ont été accomplis, de nombreux obstacles subsistent, et que, à cet égard, la manifestation commémorative de haut niveau qu'elle a organisée le 25 septembre 2019 et la réunion de haut niveau qu'elle a tenue le 20 novembre 2019 ont été pour les États l'occasion d'examiner les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention et de prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que les droits des enfants soient pleinement réalisés ;

3. *Engage* les États parties à redoubler d'efforts en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 5 de sa résolution 71/177 du 19 décembre 2016, et réaffirme que les principes généraux que sont notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants ;

5. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et à les mettre en œuvre concrètement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

6. *Prie instamment* les États parties de retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹⁵ ;

7. *Note* les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et du Comité des droits de l'enfant et, à cet égard, salue leur contribution aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

8. *Réaffirme* les dispositions énoncées dans la section II de sa résolution 73/155, consacrée à la promotion et à la protection des droits de l'enfant et à la

non-discrimination à l'égard des enfants, dans laquelle elle traitait de la non-discrimination, de l'enregistrement des naissances, des relations familiales, de l'adoption et de la protection de remplacement, du bien-être économique et social des enfants, de l'élimination de la pauvreté, du droit à l'éducation, du droit de jouir du meilleur état de santé possible, du droit à l'alimentation, du travail des enfants, de la prévention, de l'élimination et du traitement de la violence contre les enfants, de la promotion et de la protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, des enfants migrants, des enfants et de l'administration de la justice, de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pédopornographie et des enfants touchés par un conflit armé ;

9. *Engage* les États à garantir que tous les enfants puissent jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune ;

10. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, d'enfants d'ascendance africaine et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité ;

11. *Rappelle* que chaque enfant a le droit à l'enregistrement immédiatement après sa naissance, à un nom et à une nationalité, et le droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, rappelle aux États qu'ils sont tenus de s'assurer de l'enregistrement de toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, demande aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique, et considère que l'enregistrement de la naissance est un moyen essentiel de prévenir l'apatridie ;

12. *Exhorte* les États à améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation et à une nutrition suffisantes, à l'eau ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui sont les plus touchés et menacés et qui n'ont donc pas la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

13. *Demande* aux États de généraliser l'accès à un enseignement scientifiquement exact et adapté à chaque âge et qui tienne compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux donnant à cet égard des orientations et des conseils appropriés, ayant trait à la santé sexuelle et procréative, à la prévention du VIH, à l'égalité des sexes et à

l'autonomisation des femmes, aux droits fondamentaux, au développement physique et psychologique, à la puberté et aux rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

14. *Réaffirme* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous aussi ont un accès égal à une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les sexes dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse, et des enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation ;

15. *Exhorte* les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard ;

16. *Condamne fermement* toutes les formes de violence que subissent les enfants dans tous les contextes, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, l'inceste, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution des enfants, la pédopornographie et les autres images d'abus pédosexuels, le tourisme sexuel pédophile, la violence armée et la violence en bande, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne, les brimades, notamment le harcèlement en ligne, et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le mariages précoces ou forcé, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants grâce à une approche globale, adaptée à l'âge des bénéficiaires et tenant compte des questions de genre, à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre efficacement la violence contre les enfants, à mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sûres et adaptées aux enfants et à garantir les droits des enfants concernés ;

17. *Demande* à tous les États de protéger les droits de l'homme de tous les enfants et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités en situation de vulnérabilité, dont les enfants migrants, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés, puissent exercer tous les droits de la personne et bénéficier de soins de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

18. *Condamne avec la plus grande énergie* toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres violences sexuelles, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion ;

19. *Demande* à tous les États Membres de veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés soient traités avant tout comme des victimes et conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, dans un cadre où leur santé, leur estime de soi et leur dignité sont préservés, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit des droits de la personne, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant ;

20. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une aide humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire rendre des comptes aux auteurs de ces violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

I. Enfants privés de protection parentale

21. *Rappelle* qu'il est reconnu, dans la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'épanouissement complet et harmonieux de la personnalité et du potentiel de l'enfant exige qu'il ou elle grandisse dans un cadre familial, que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État, et que les États parties doivent prévoir pour cet enfant une protection de remplacement de qualité, dans des conditions sûres et appropriées, qui soit conforme à leur législation nationale et à leurs obligations au regard du droit international ;

22. *Exhorte* tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales et de le protéger pour tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement, sachant que tout doit être mis en œuvre pour permettre à l'enfant de rester ou de retourner rapidement sous la garde de ses parents ou, le cas échéant, de membres de sa famille proche et que, dans les situations où une protection de remplacement est

nécessaire, il convient de préférer la prise en charge familiale ou communautaire au placement en institution ;

23. *Rappelle* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ exige de tous les États Parties qu'ils prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, y compris dans leur vie en famille ;

24. *Réaffirme* que les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ;

25. *Réaffirme également* que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible, et que tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ;

26. *Note* que les enfants privés de protection parentale sont plus susceptibles que leurs pairs de subir des violations de leurs droits fondamentaux, comme l'exclusion, la violence, la maltraitance, la négligence et l'exploitation et, à cet égard, se dit profondément préoccupée par les risques potentiels que le placement et les soins en institution représentent pour la croissance et le développement des enfants ;

27. *Sait* que de nombreux enfants vivant sans protection parentale ont une famille, y compris au moins un parent vivant ou d'autres proches, et encourage à cet égard le regroupement familial, sauf lorsque celui-ci ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

28. *Souligne* qu'aucun enfant ne devrait être contraint de renoncer à ses liens familiaux pour échapper à la pauvreté, pour recevoir des soins, des services de santé complets, rapides et de qualité, ou une éducation, ou parce qu'il a affaire à la justice ;

29. *Sait* que la pauvreté, toutes les formes de violence, y compris la violence mentale et physique, la violence familiale et la violence structurelle, et les activités de survie peuvent mener les enfants devant la justice pénale, notamment la justice des mineurs, et que la détention dans le système de justice pénale est parfois substituée à la prévention et à la remise aux autorités et services de protection de l'enfant ;

30. *Sait également* que la pauvreté financière et matérielle ou les difficultés directement et exclusivement imputables à cette pauvreté ne sauraient être les seuls motifs invoqués pour retirer un enfant de la garde de ses parents ou de la personne chargée à titre principal de subvenir à ses besoins et de ses représentants légaux, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réinsertion, mais devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter l'assistance nécessaire à leur famille, ce dont bénéficie directement l'enfant ;

31. *Exhorte* les États à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et à intensifier les efforts de réforme de la prise en charge. Il conviendrait à cet égard de resserrer la collaboration multisectorielle, notamment entre la protection de l'enfance et les secteurs de la santé, de l'éducation et de la justice, de stimuler la coordination active entre toutes les autorités compétentes, de renforcer les systèmes transfrontières

et améliorer les programmes de formation et de renforcement des capacités pour les parties prenantes ;

32. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, qui peuvent être particulièrement vulnérables durant leur voyage, et exprime sa volonté de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de la vulnérabilité de ces enfants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés et de ceux qui sont handicapés, de veiller à ce que ces enfants reçoivent la protection et l'aide dont ils ont besoin et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

33. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

34. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour soutenir les familles et empêcher que les enfants soient inutilement séparés de leurs parents, et notamment :

a) à donner la priorité à l'investissement dans les services de protection de l'enfance et les services sociaux visant à soutenir les familles et les communautés pour éviter la séparation des enfants de leur famille, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale ;

b) à adopter des lois et à les faire appliquer et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes, l'allocation du budget et les ressources humaines destinés à soutenir les enfants, en particulier les enfants handicapés, et les enfants vivant dans des familles défavorisées, stigmatisées et marginalisées, pour s'attaquer aux causes profondes de la séparation inutile des enfants de leur famille et veiller à ce qu'ils soient pris en charge par leurs propres familles et communautés ;

c) à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant, contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ;

d) à reconnaître à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement ;

e) à garantir que le retrait de l'enfant à sa famille soit considéré comme une mesure de dernier recours qui devrait être, dans la mesure du possible, temporaire. Les décisions de retrait devraient être régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, devrait être décidé en faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, au terme d'une évaluation approfondie ;

f) à développer et renforcer des politiques et programmes inclusifs et adaptés de réduction de la pauvreté axés sur la famille, qui sont également conçus pour promouvoir et renforcer la capacité qu'ont les parents de prendre en charge leurs enfants, et de pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en

tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, y compris des initiatives visant à inciter les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants, la santé et le bien-être de tous à tout âge, l'égalité d'accès aux ressources économiques, le plein emploi productif et le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, et de promouvoir et protéger les droits de la personne de tous les membres de la famille ;

g) à mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des disparités entre les sexes et adaptés aux enfants, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes ou par des enfants, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé ;

h) à promouvoir et renforcer les capacités des familles et des aidants en matière de développement de l'enfant, y compris grâce à des programmes complets d'éducation et de formation, et à promouvoir les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants pour leur donner les moyens d'offrir à l'enfant une protection et un environnement sûr ;

i) à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement, en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, et de veiller à ce qu'ils aient des droits égaux dans leur vie en famille ;

j) à concevoir et à mettre en œuvre des programmes permettant aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes de bénéficier d'une éducation, y compris d'une éducation de qualité, de services sociaux et d'un soutien pour pouvoir poursuivre et achever leurs études, s'occuper de leurs enfants, être protégées contre la discrimination et être en bonne santé et en sécurité pendant leur grossesse ;

k) à veiller à ce que toutes les décisions, initiatives et approches concernant des enfants privés de protection parentale soient convenues au cas par cas par des professionnels qualifiés au sein d'une équipe multidisciplinaire, donnent lieu à une procédure judiciaire, administrative ou autre, assortie de garanties légales tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et soient régulièrement réexaminées, en vue d'assurer la sûreté, la sécurité et la participation de l'enfant, et fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, y compris en prenant en compte les questions de genre et conformément au principe de non-discrimination ;

l) à mettre en place des procédures administratives et judiciaires rigoureuses et systématiques servant de « garde-fous » destinées à s'assurer que les solutions de protection de remplacement de qualité pour les enfants ne sont utilisées qu'après une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale, et que les enfants reçoivent les soins correspondant le mieux à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en tenant compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants³⁴ ;

35. *Exhorte également* les États à prendre des mesures pour assurer l'exercice des droits de la personne de tous les enfants privés de protection parentale, conformément au cadre international en matière de droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, à commencer par le droit de jouir du

³⁴ Résolution 64/142, annexe.

meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à l'éducation, au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des loisirs adaptés à leur âge et à leur degré de maturité, ainsi qu'à prendre des mesures pour offrir un éventail de solutions de remplacement et protéger tous les enfants privés de protection parentale, et notamment :

a) à préconiser l'application des instruments internationaux et des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, y compris en dispensant une formation sur le sujet aux personnes qui s'occupent d'enfants et aux autres personnes travaillant auprès d'enfants et en renforçant les lois, réglementations et politiques nationales afin de protéger les droits des enfants privés de protection parentale ;

b) à garantir la disponibilité d'un vaste ensemble de solutions de protection de remplacement accessibles et de qualité tenant compte de la question du handicap, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et au cas par cas, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en tenant compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, que ce soit pour des situations d'urgence, pour une courte durée, ou à plus long terme ;

c) à renforcer la réglementation, y compris les mécanismes d'enregistrement, d'accréditation, de surveillance et d'application du principe de responsabilité, à promouvoir l'élaboration et la diffusion de méthodes fondées sur des données factuelles, et de surveiller et d'évaluer en effectuant un examen périodique la qualité des soins et la situation des enfants et toutes les autres circonstances se rapportant au placement dans chaque structure de protection de remplacement, y compris les structures de placement familial, pour garantir que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant sont respectés et que les enfants peuvent dénoncer la violence, la maltraitance et toute autre source de préoccupation ;

d) à améliorer la collecte de données, la gestion de l'information et les systèmes de notification concernant les enfants privés de protection parentale afin de combler les lacunes en matière de données, de mettre au point des états de référence nationaux et internationaux et d'investir dans la production de données ventilées de qualité, qui soient facilement accessibles et fiables, ce qui passe par le renforcement des capacités, l'aide financière et l'assistance technique et suppose l'élaboration des politiques repose sur des données de qualité ;

e) à offrir une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant, les États étant à cet égard invités à tenir compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, aux groupes professionnels qui travaillent avec les enfants ou dans leur intérêt, notamment les enfants privés de protection parentale, y compris les juges spécialisés, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, les avocats, les travailleurs sociaux, les médecins, les professionnels de la santé et les enseignants, et à assurer la coordination entre les divers organismes publics œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant ;

f) à privilégier les solutions de remplacement de qualité plutôt que le placement en institution, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale, et, selon qu'il convient, à adopter des politiques, des stratégies et des plans d'action détaillés à cet égard, grâce notamment à des réformes pertinentes, à l'élaboration de lois ou à la réforme de la législation, à l'allocation de crédits, à des campagnes de sensibilisation et à des programmes de formation, et à renforcer les capacités de tous les acteurs concernés ;

g) à remplacer progressivement le placement en institution par des solutions de protection de remplacement de qualité, y compris, entre autres, la prise en charge familiale ou communautaire et, le cas échéant, à réorienter les ressources vers les services de soins familiaux et les services de santé communautaires, en offrant aux prestataires de soins la formation et le soutien requis et en instaurant des mécanismes solides de vérification et de contrôle ;

h) à n'épargner aucun effort, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de prendre en charge un enfant handicapé, pour fournir une protection de remplacement de qualité au sein de la famille élargie et, à défaut, au sein de la communauté dans un cadre familial, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses opinions et préférences ;

i) à protéger les droits de la personne des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer l'application sans délai du principe de responsabilité pour les auteurs de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, notamment en protégeant les enfants contre toutes les formes de violence et de maltraitance, y compris les brimades, dans tous les lieux de placement ;

j) à reconnaître les formes multiples et croisées de discrimination dont sont victimes les enfants en situation vulnérable, à l'instar de ceux qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant, des enfants qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille, des filles, des enfants vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies graves, des enfants souffrant de handicaps, des enfants en détention, des enfants qui ont dépassé la limite d'âge pour la prise en charge dans le système de protection tel qu'établi par la législation nationale, des enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques en situation vulnérable, des enfants autochtones et des enfants d'ascendance africaine, et de reconnaître qu'il est nécessaire d'accroître le soutien aux enfants à cet égard ;

k) à mettre en place et à développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, adaptés aux besoins des enfants, assurant la confidentialité, accessibles et efficaces, qui permettent aux enfants accueillis dans des structures de protection de remplacement ou à leurs représentants de solliciter des conseils, de signaler les cas de violence à l'égard d'enfants ou d'autres préoccupations liées à la protection d'enfants et de déposer des plaintes en de tels cas, ainsi que de veiller à ce que tous les enfants aient accès à ces mécanismes ;

l) à veiller à ce que les adolescents qui quittent les institutions de protection de remplacement reçoivent un soutien approprié pour préparer cette transition vers la vie autonome, notamment pour trouver un emploi et un logement, accéder à l'éducation et à une formation, obtenir une aide psychologique, participer à des activités de réadaptation avec leur famille lorsque cela sert leur intérêt supérieur, et accéder à des services de suivi, conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ;

m) à prendre en compte les questions de genre dans toutes les politiques en matière de protection de remplacement, et d'appliquer des mesures tenant compte de ces questions qui soient axées sur les besoins spécifiques des filles dans les structures de protection de remplacement ;

n) à garantir des soins et une protection appropriés aux enfants travaillant et/ou vivant dans la rue sans contact avec leurs parents et sans surveillance, notamment en s'attachant à faciliter leur réintégration durable dans leur famille et, si cette réintégration est impossible ou inappropriée, en déterminant au cas par cas la protection de remplacement adaptée à l'enfant et conforme à son intérêt supérieur ;

o) à protéger, à toutes les étapes de leur migration, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille par l'établissement de procédures spéciales permettant de les identifier, de les aiguiller, de les accompagner et d'assurer leur regroupement familial, et donner accès aux services de santé, y compris de santé mentale, à l'éducation, à l'assistance juridique et au droit à ce que leur cause soit entendue dans les procédures administratives et judiciaires, notamment en désignant rapidement un tuteur légal compétent et impartial, moyens essentiels de remédier à leurs vulnérabilités et aux discriminations qu'ils subissent, de les protéger contre toutes les formes de violence et de leur donner accès à des solutions viables qui concordent avec leur intérêt supérieur ;

p) à veiller à ce que les services de protection de l'enfance soient rapidement informés lorsqu'un enfant non accompagné ou séparé traverse une frontière internationale et à ce qu'ils prennent part aux procédures visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au droit international, notamment en formant les gardes-frontières aux droits de l'enfant et aux procédures adaptées aux enfants, telles que celles qui interdisent la séparation des familles et prévoient le regroupement familial en cas de séparation ;

q) à prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants qui sont séparés de leurs parents conformément aux lois et procédures applicables, et lorsque cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, soient rapidement confiés aux services de protection de l'enfance et bénéficient d'une protection de remplacement appropriée et de qualité, entre autres d'une prise en charge familiale ou communautaire ;

r) à favoriser d'autres solutions que la détention pour les enfants et à prendre des mesures pour réduire au minimum le risque de violence auquel sont exposés les enfants en détention, ainsi qu'à encourager et à faciliter des visites familiales fréquentes et des contacts et échanges réguliers entre l'enfant et les membres de sa famille, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'avec l'extérieur, et à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que l'interdiction de contact avec des membres de la famille ne fasse pas partie des sanctions disciplinaires prévues ;

s) à prendre des mesures appropriées pour empêcher la séparation des enfants de leur famille dans les situations humanitaires et y remédier, notamment en donnant la priorité à la recherche et à la réunification des familles et à la réintégration dans celles-ci et, s'il y a lieu, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

t) à prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants qui sont victimes de la traite et sont privés de protection parentale et pour adopter et faire appliquer une législation pour prévenir et combattre la traite et l'exploitation d'enfants placés dans des centres d'accueil, à aider les enfants victimes de la traite à retourner dans leur famille et à recevoir une aide appropriée en matière de santé mentale et psychologique centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis, et à prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre les dangers liés aux programmes de bénévolat dans les orphelinats, notamment dans le contexte du tourisme, qui peuvent mener à la traite et à l'exploitation ;

II. Suivi

36. *Exprime sa gratitude* à Marta Santos Pais pour l'action qu'elle mène et se félicite de la nomination de Najat Maalla M'jid au poste de Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, conformément à sa résolution [62/141](#) du 18 décembre 2007, exprime son soutien aux activités de celle-ci, et apprécie les progrès réalisés depuis la création du mandat de Représentant spécial, tel que prorogé dans sa résolution [73/155](#), pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, notamment à la faveur de partenariats avec des organisations régionales et d'activités de sensibilisation menées dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles ;

37. *Demande instamment* à tous les États et prie les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et aider les États Membres dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

38. *Prend note* des travaux du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de l'augmentation du volume de travail de celui-ci et des progrès accomplis depuis la création du mandat du Représentant spécial, se félicite de la campagne « Agir pour protéger les enfants touchés par les conflits » lancée par la Représentante spéciale et, ayant à l'esprit sa résolution [63/241](#) du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de sa résolution [51/77](#) du 12 décembre 1996, ainsi que le paragraphe 39 de sa résolution [72/245](#) du 24 décembre 2017, recommande que le Secrétaire général proroge le mandat du Représentant spécial pour une nouvelle période d'un an, jusqu'en 2021 ;

39. *Prie* le Bureau de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les entités des Nations Unies concernées, dans les limites de leurs mandats, de se pencher sur la question des enfants privés de liberté, en gardant à l'esprit le rapport sur la question ;

40. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions [1539 \(2004\)](#) du 22 avril 2004, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011, [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012, [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015 et [2427 \(2018\)](#) du 9 juillet 2018 du Conseil de sécurité, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations

de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

41. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte étant tenu que 2019 marque le trentième anniversaire de l'adoption de ce texte ;

b) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment aux droits de l'enfant et aux objectifs de développement durable ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

d) De prier également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, agissant dans le cadre de son mandat de protection, et conformément à ses résolutions et à celles du Conseil de sécurité sur la question, de poursuivre activement le dialogue avec les organismes et organes des Nations Unies compétents et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés et en veillant à ce qu'il soit prêté attention et donné suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et réaffirme que la Représentante spéciale peut jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter la prévention des conflits ;

e) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution [62/141](#), notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;

f) De prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et des autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants ;

g) D'inviter la Présidence du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, un rapport sur les

travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication ;

h) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

Projet de résolution II

Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 72/154 du 19 décembre 2017 et toutes ses résolutions sur la question, et rappelant sa résolution 66/170 du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments intéressant les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant la résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶, et réaffirmant également les autres objectifs et engagements relatifs aux filles arrêtés au niveau international,

Prenant note de l'adoption de la loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'élimination du mariage d'enfants et la protection des enfants déjà mariés,

Réaffirmant tous les documents pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, notamment le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁷, la Déclaration⁸ et le Programme d'action⁹ de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹², la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida intitulée « À crise mondiale, action mondiale »¹³, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées lors de ses réunions de haut niveau

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁴ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 et résolution 66/138, annexe ; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378 ; et ibid., vol. 2518, n° 44910.

⁵ Ibid., vol. 521, n° 7525.

⁶ Résolution 69/313, annexe.

⁷ Résolution S-27/2, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³ Résolution S-26/2, annexe.

tenues en 2006¹⁴, 2011¹⁵ et 2016¹⁶, et soulignant à nouveau qu'il est essentiel qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable,

Constatant que la pauvreté chronique demeure l'un des principaux obstacles à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment des filles, et que les filles qui vivent dans la pauvreté sont plus susceptibles que les autres d'être mariées dans leur enfance ou de travailler pour atténuer les problèmes rencontrés par leur famille, ce qui les conduit souvent à mettre fin à leur scolarité et à essuyer d'autres conséquences préjudiciables qui restreignent encore leurs perspectives et les enfoncent dans la pauvreté, et considérant que l'élimination de la pauvreté doit demeurer une priorité absolue pour la communauté internationale,

Constatant également qu'il faut prendre d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et notant que les effets des crises financières et économiques mondiales, de l'instabilité des prix de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les foyers,

Constatant en outre que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles, et rappelant qu'il importe de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant les filles,

Soulignant que les femmes et les filles sont plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, qui peuvent les toucher de façon disproportionnée et dont elles subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, autant de facteurs qui aggravent les menaces pesant sur la santé et la sécurité alimentaire et sapent un peu plus les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et prenant note à cet égard de la mise en œuvre de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁷,

Vivement préoccupée par le fait que la situation des filles vivant dans un foyer dirigé par un enfant demeure extrêmement difficile, et par le fait que la pauvreté, les conflits armés, les aléas climatiques ou autres, les catastrophes naturelles, les épidémies, notamment les conséquences de l'épidémie de VIH/sida, et autres situations d'urgence humanitaire contribuent à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant et forcent ces enfants, en particulier les filles, à assumer des responsabilités d'adulte, comme celle d'être le principal soutien financier du foyer et de s'occuper de leurs plus jeunes frères et sœurs, et les rendent particulièrement vulnérables face à la pauvreté, aux violences, en particulier physiques et sexuelles, et à la discrimination, ce qui entrave gravement leur épanouissement, constitue une violation de leurs droits fondamentaux ou les empêche d'en jouir pleinement,

¹⁴ Résolution 60/262, annexe.

¹⁵ Résolution 65/277, annexe.

¹⁶ Résolution 70/266, annexe.

¹⁷ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

Vivement préoccupée également par le manque persistant d'informations et de statistiques récentes ventilées par sexe sur le statut des enfants vivant dans des foyers dirigés par un enfant, informations dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir des mesures appropriées,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection par le VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et aux travaux domestiques liés aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, qu'elles assurent sans être rémunérées, et que cette situation porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que des millions de filles sont astreintes aux pires formes de travail, notamment après avoir été victimes de traite ou touchées par des conflits armés et des urgences humanitaires, que les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont exposés à la traite des personnes et au travail des enfants et que beaucoup d'enfants assument une double charge, à savoir qu'ils doivent, en plus de leurs activités économiques, assurer des tâches non rémunérées de soins et de travaux domestiques, ce qui les prive de leur enfance et les empêche de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, et réduit leurs chances de trouver plus tard un emploi décent, et notant à ce propos qu'il faut prendre en compte, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les filles,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination, de violence et de travail forcé, ce qui risque, entre autres choses, d'entraver l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des sexes pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Consciente que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation de tous les objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits fondamentaux, et consciente également que l'autonomisation des filles nécessite qu'elles participent activement aux processus de prise de décisions et soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté, par le biais notamment des organisations de filles, et qu'elles bénéficient de l'appui et de l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui leur dispensent des soins, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment celles qui touchent les filles de manière disproportionnée, telles que la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le viol, les atteintes sexuelles, la violence familiale, la traite d'êtres humains et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux pour perpétrer des actes de violence contre les femmes et les filles, et, de surcroît, par le non-respect du principe de

responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, ainsi que par le peu de cas qui est fait, en particulier dans les communautés, de la violence à l'égard des femmes et des filles, rarement dénoncée à cause de normes discriminatoires qui accentuent le statut subalterne des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, notamment des filles handicapées, eu égard à leurs besoins spécifiques, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un enseignement de qualité, à une bonne nutrition, y compris en termes de répartition de la nourriture, et aux services de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, quoique très répandus, restent très peu signalés, constatant qu'il convient d'y accorder une plus grande attention et qu'ils exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, conduisent fréquemment à des relations sexuelles prématurées et à des grossesses et une maternité précoces, augmentent le risque de fistule obstétricale et les taux de mortalité et de morbidité maternelles, et provoquent pendant la grossesse et l'accouchement des complications dont résultent souvent des handicaps, la naissance d'enfants mort-nés et des décès maternels, en particulier parmi les femmes jeunes et les filles, ce qui nécessite des services de santé prénatale et postnatale adéquats pour les mères, y compris la présence d'accoucheuses qualifiées et de soins obstétriques d'urgence, et notant avec préoccupation que ces phénomènes réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquérir des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, et compromettent vraisemblablement à long terme leur santé et leur bien-être sur le plan physique et mental, leurs chances d'avoir un emploi et leur qualité de vie ainsi que celle de leurs enfants, autant d'éléments qui violent les droits fondamentaux des filles ou les empêchent d'en jouir pleinement,

Vivement préoccupée par le fait que les jeunes femmes et les filles sont particulièrement touchées par la pénurie d'eau ou l'insalubrité de celle-ci, le manque d'assainissement et les problèmes d'hygiène, et préoccupée en outre par le fait que les filles, en particulier en milieu rural, ne sont pas en mesure de fréquenter l'école avec toute l'assiduité voulue en raison de la collecte d'eau dont elles sont chargées dans leur famille, ainsi que du manque d'installations sanitaires et de dispositifs d'approvisionnement en eau dans les écoles et faute d'un accès suffisant à des articles d'hygiène féminine adéquats,

Soulignant qu'un accès plus large et équitable des jeunes, en particulier des adolescentes, à une éducation de qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'hygiène et d'assainissement, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, à commencer par l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles,

Constatant que, malgré les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation, les filles demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment le mariage d'enfants, les grossesses précoces, la violence sexiste, la part

disproportionnée des soins et du travail domestique non rémunérés qu'elles assument, les stéréotypes sexistes et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons,

Vivement préoccupée par le fait que la violence à l'égard des filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, y compris la violence perpétrée par des enseignants, continue d'empêcher des filles de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires, et que ces risques peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Notant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité, et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme, en particulier chez les filles,

Soulignant qu'il est nécessaire que la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions spécialisées, la société civile et les institutions financières internationales continuent d'appuyer activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes complets axés sur les besoins et priorités des filles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁸ ;

2. *Souligne* qu'il est urgent que soient pleinement réalisés les droits de l'enfant, notamment des filles, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et exhorte les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, ou d'y adhérer ;

3. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁹ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²⁰ de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer ;

4. *Exhorte* les États à concevoir des programmes qui promeuvent l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies qui tuent le plus, y compris les maladies non transmissibles, ou à revoir ceux qui existent, et à tenir compte de la problématique femmes-hommes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles ;

5. *Exhorte également* les États à améliorer la situation des filles qui vivent dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et qui sont privées d'une alimentation nutritive, d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique et mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection ;

¹⁸ A/74/246.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.

²⁰ *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

6. *Est consciente* que, pour garantir à tous un accès égal et équitable à un enseignement de qualité, il faut transformer les systèmes éducatifs, en tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les programmes scolaires, le développement des infrastructures et la formation des enseignants, et prie à cet égard les États d'investir dans un enseignement de qualité, notamment en mobilisant un financement adéquat, afin que toutes les filles, y compris celles qui sont marginalisées ou en situation de vulnérabilité, jouissent de leur droit à l'éducation ;

7. *Note* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies, qui aide les gouvernements nationaux à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹ et à réaliser le droit des filles à l'éducation ;

8. *Demande* aux États de reconnaître le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, y compris en milieu rural, et en veillant à ce que tous les enfants aient un accès équitable à un enseignement de qualité et à ce que l'enseignement secondaire et supérieur soit accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, l'accès sans entrave à l'éducation, notamment en offrant aux familles davantage d'incitations financières, l'amélioration de la sécurité des filles sur le chemin de l'école, les mesures visant à faire en sorte que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence, et la mise à disposition d'installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, contribuent à assurer l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, ainsi qu'à encourager la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à faible revenu ou chefs de famille ;

9. *Demande* à tous les États de mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, notamment en dispensant des cours de rattrapage et d'alphabétisation à celles qui n'ont pas eu d'éducation scolaire et en prenant des initiatives spéciales pour que les filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, poursuivent leur scolarité après l'école primaire, de promouvoir l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation entrepreneuriale, et de lutter contre les stéréotypes sexistes pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail la possibilité d'accéder au plein emploi productif, au travail décent et à l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale ;

10. *Encourage* les États à adopter, si nécessaire, et à mettre en œuvre des politiques et programmes inclusifs visant à promouvoir l'éducation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, y compris l'informatique, tout au long de leur scolarité, notamment en offrant aux filles davantage de possibilités de formation, de l'apprentissage des outils numériques fondamentaux à l'acquisition de compétences techniques avancées, sachant que les filles qui acquièrent de telles compétences sont susceptibles d'obtenir de meilleurs résultats scolaires et d'accéder ensuite à des emplois mieux rémunérés, et que les femmes et les filles ont un rôle tout aussi déterminant que celui des hommes et des garçons à jouer dans ces domaines ;

11. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui

²¹ Résolution 70/1.

prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

12. *Exhorte* les États à tenir compte des besoins différents des filles et des garçons durant l'enfance et l'adolescence et à prendre, le cas échéant, des mesures adaptées qui répondent à leur évolution, en particulier en veillant à ce que les filles aient accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à des services d'hygiène et d'assainissement, à des articles d'hygiène féminine et, dans les établissements d'enseignement et autres lieux publics, à des lieux d'aisance propres à garantir leur intimité, notamment des réceptacles pour articles d'hygiène féminine, afin d'améliorer leur santé et leur accès à l'éducation et de renforcer leur sécurité ;

13. *Demande* aux États, en collaboration avec la société civile et les autres acteurs concernés, de promouvoir des pratiques éducatives et sanitaires favorisant une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et n'engendre pas la stigmatisation des filles, sachant que la fréquentation scolaire des filles peut être entravée en raison des perceptions négatives qui existent à ce sujet ainsi que de l'indisponibilité dans les écoles de moyens permettant aux filles d'entretenir leur hygiène personnelle sans risque, à savoir des installations sanitaires qui soient adaptés à leurs besoins ;

14. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et demande à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre des mesures pour surmonter les obstacles, recensés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives²², qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing⁹, notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger, et de renforcer selon que de besoin les mécanismes nationaux destinés à faire appliquer des politiques et des programmes inclusifs en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, notamment l'accès à la justice, en luttant contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles contre les filles et en veillant à ce que ces actes soient passibles de sanctions appropriées, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

15. *Exhorte également* les États à s'assurer que toutes les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées et que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès au travail décent et de l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale, sont protégées contre l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation technique et professionnelle, et exhorte en outre les États à adopter des mesures qui tiennent

²² Résolution S-23/3, annexe.

compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les formes dangereuses de travail des enfants, la traite et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé ou servile, et l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, et à reconnaître que les filles, y compris dans les foyers dirigés par un enfant, sont plus vulnérables face à ces risques ;

16. *Demande* aux États de prendre, avec le concours des parties intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon qu'il convient, toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'élaborer des systèmes de santé viables, d'améliorer ceux qui sont en place pour garantir une offre de soins de santé primaires intégrant un volet d'action contre le VIH et de les rendre plus accessibles aux adolescentes ;

17. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et invite, à cet égard, la communauté internationale à contribuer aux initiatives nationales, si la demande en est faite, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se produisent en prévoyant une gamme complète de services, y compris la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence d'accoucheuses qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum, à l'intention des adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistule sont les plus courants ;

18. *Demande instamment* à tous les États d'adopter, de promouvoir et d'appliquer strictement des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, à y mettre fin et à protéger ceux qui y sont exposés, de garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement éclairé des futurs époux, d'adopter et d'appliquer strictement des lois établissant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, en relevant celui-ci, d'associer, s'il y a lieu, toutes les parties prenantes, y compris les filles, et de s'assurer que ces lois sont bien connues, d'élaborer et d'exécuter des politiques, des plans d'action et des programmes intégrés, globaux et coordonnés, d'apporter un appui aux filles et aux adolescentes déjà mariées et de s'assurer qu'il existe des solutions viables, un soutien institutionnel, en particulier des possibilités d'éducation pour les filles, de manière à garantir la survie, la protection, l'épanouissement et la promotion des filles, de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de leur donner des chances égales, notamment en veillant à ce que ces plans fassent partie intégrante de toutes les étapes de leur épanouissement ;

19. *Exhorte* les États à adopter, si nécessaire, et à appliquer des lois propres à assurer aide, protection et autonomisation aux enfants vivant dans des foyers dirigés par un enfant, en particulier par une fille, qui contiennent des dispositions visant à assurer le bien-être physique, psychosocial et économique de ces enfants, notamment en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage, et leur accès aux services de santé, à la nutrition, à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, au logement, à l'éducation, aux bourses d'études et à la formation, ainsi que des dispositions visant à protéger leurs familles et à les aider à rester ensemble, notamment des initiatives de protection sociale et d'appui économique, selon qu'il convient ;

20. *Exhorte également* les États à nouer des partenariats avec les parties intéressées, en particulier en s'employant avec la population locale à élaborer des programmes et mécanismes destinés à assurer la sécurité, la protection et

l'autonomisation des enfants, surtout les filles, et à garantir qu'ils reçoivent de leur communauté le soutien dont ils ont besoin ;

21. *Demande* aux États d'étayer la recherche, la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant selon la structure du foyer, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale et l'origine géographique, et d'améliorer les statistiques ventilées par sexe sur l'emploi du temps, les soins non rémunérés et l'eau et l'assainissement, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'apporter des éléments à l'appui de l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour y remédier, en adoptant une approche globale adaptée à l'âge des bénéficiaires, qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger véritablement leurs droits ;

22. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et à adopter et à appliquer des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent ;

23. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation et contre toutes les pratiques néfastes, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les atteintes et l'exploitation sexuelles, la prostitution des enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la traite et la migration forcée, le travail forcé, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, et à mettre sur pied des programmes adaptés à chaque âge, sans risque, confidentiels et accessibles aux personnes handicapées, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique conçus pour aider les filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination ;

24. *Engage instamment* les États à renforcer et à intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des filles en milieu scolaire, et à faire en sorte que les auteurs de ces violences répondent de leurs actes ;

25. *Demande* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques et d'autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et que des poursuites soient engagées contre leurs auteurs, leurs distributeurs et leurs détenteurs, selon qu'il convient ;

26. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être assortis de ressources spéciales et diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application concrètes faisant appel à des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, ou à revoir ceux qui existent si besoin est, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en

particulier les femmes et les enfants, qui relèvent du Conseil des droits de l'homme, et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants ;

27. *Exhorte également* les États à s'assurer que les enfants capables de se forger leurs propres opinions ont le droit de les exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent et que ces opinions sont dûment prises en compte selon l'âge et le degré de maturité des enfants qui les émettent, et à faire en sorte que ce droit soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer activement les filles, y compris celles qui ont des besoins spéciaux et celles qui sont handicapées, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, selon qu'il convient, et à les associer en tant que partenaires à part entière à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre, en vue d'assurer leur participation totale et effective ;

28. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par la maladie, ou encore incarcérées ou dépourvues de soutien parental, et exhorte en conséquence les États à prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces enfants avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales, régionales et sous-régionales propres à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant qu'elles ont accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé ;

29. *Exhorte* tous les États et la communauté internationale à respecter, à promouvoir et à protéger les droits des filles, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après un conflit, dans le contexte d'aléas climatiques ou autres, en cas de catastrophe naturelle ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, qui peuvent entraîner l'apparition de foyers dirigés par un enfant, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, à tous les stades des interventions humanitaires, de la phase des secours à celle du relèvement, et, en particulier, de s'assurer que les enfants ont accès aux services de base, notamment à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, de les protéger des infections sexuellement transmissibles, y compris de l'infection à VIH, de la violence sexiste, notamment du viol, des atteintes et de l'exploitation sexuelles, de la torture, de l'enlèvement et de la traite, y compris le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers durant les processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion ;

30. *Déplore* l'exploitation et les atteintes sexuelles et la traite dont sont victimes les femmes et les enfants, notamment dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des agents humanitaires ou des soldats de la paix, dont des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, prend note du pacte facultatif du Secrétaire général sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général ou les États Membres dont ces agents humanitaires sont ressortissants et les pays qui fournissent du personnel de continuer

à prendre toutes les dispositions nécessaires pour combattre les actes de violence et d'exploitation commis par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²³ ;

31. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes, de les faire respecter et de les renforcer, afin de combattre, d'éliminer et de réprimer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, au titre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre plus large de l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire, et exhorte à cet égard les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁴ et à mener les activités qui y sont décrites, dans le plein respect du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁵ ;

32. *Affirme de nouveau* que tout individu a droit à une nationalité, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶, et demande, à cet égard, aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter et d'appliquer une législation nationale conforme aux obligations que leur impose le droit international et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou pour leurs nationaux à l'étranger qui sinon seraient apatrides, et de leur garantir la gratuité ou le bas coût de l'enregistrement des naissances ;

33. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des destinataires ;

34. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

²⁴ Résolution 64/293.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁶ Résolution 217 A (III).

priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

35. *Prie* tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement la problématique femmes-hommes dans l'exercice de leur mandat et d'inclure dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

36. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vulnérables, vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chefs de famille, en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 3, en particulier de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

37. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, surtout ceux de deuxième intention, auxquels ont accès les filles, notamment les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles engagées à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, y compris celles qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

38. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active ;

39. *Demande* aux États de faire en sorte que des programmes de protection sociale, y compris les programmes qui prennent en compte le VIH, soient proposés aux orphelins et autres enfants vulnérables, en accordant une attention particulière aux besoins des filles, à leur fréquentation scolaire, à leur vulnérabilité et à la protection de leurs droits ;

40. *Exhorte* les États et la communauté internationale à accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour développer leur potentiel, notamment économique et social, et pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en termes de prévention de l'infection à VIH et de grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ;

41. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer activement, au moyen de ressources financières et de services d'assistance technique, les initiatives en faveur du droit et de l'accès des filles à l'éducation ;

42. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment en apportant leur coopération, leur soutien et leur participation aux efforts internationaux déployés pour

que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶, ainsi que tous les autres objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, tels que l'éradication de la pauvreté à l'échelle mondiale, régionale et nationale, soient atteints en temps voulu, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contienne une analyse des améliorations de l'investissement social, économique et politique fait par les États Membres en faveur de l'autonomisation des filles dans les zones rurales, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles.
